

Département de : Seine et Marne
Arrondissement de : Meaux
Commune de : Condé-Sainte-Libiaire

ARRETE MUNICIPAL

(ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE MUNICIPAL DU 30 MAI 2008)

Prescrivant la lutte contre les nuisances de voisinage

Le Maire de la Ville de Condé-Sainte-Libiaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-4 et L.2214-41, L.2224-13, L.2224-16,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 623-2,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.541-3,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 00 DDASS 18 SE du 13 novembre 2000, modifiant l'arrêté du 11 juillet 1996.

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances.

Une dérogation permanente aux dispositions du précédent arrêté est accordée pour la fête de la musique, les fêtes locales, la fête nationale du 14 juillet et le jour de l'an.

ARTICLE 2 :

Les travaux de bricolage ou de jardinages réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc, ne peuvent être effectués les **jours ouvrables** que de **8h00 à 12h00** et de **13h00 à 19h30**, les **samedis de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00**.

Ils sont interdits les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 3 :

Les brûlis provoquant des fumées abondantes et gênantes pour le voisinage sont interdits (brûlis de déchets verts humides ou récents, brûlis avec rabattement de fumée sur les habitations voisines).

Peuvent être tolérés les brûlis ne provoquant aucune gêne de voisinage.

ARTICLE 4 :

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

ARTICLE 5 :

Les troubles visuels de voisinage dits « esthétiques » sont interdits tels que :

- Linge exposé de façon inconsidéré,
- Entretien défectueux et permanent des espaces extérieurs de la propriété,
- Les façades et les clôtures en parpaings bruts (sans enduit),
- Stockage inhabituel et permanent de matériaux et matériels à la vue des passants ou des voisins.

ARTICLE 6 :

Dans toutes les rues, les propriétaires ou, le cas échéant, les locataires sont tenus d'assurer le nettoyage des caniveaux et des trottoirs, ainsi que l'enlèvement des mauvaises herbes en bordure de leur propriété. Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique ni dans les avaloirs d'eaux pluviales.

Par temps de neige, les propriétaires sont tenus de dégager un passage sur le trottoir devant leur propriété. Les grilles placées sur les caniveaux devront également être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales. Cela évitera l'obstruction des canalisations et limitera les risques d'inondation en cas de grosses pluies.

ARTICLE 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents et pourront faire l'objet des sanctions prévues par la loi.

ARTICLE 8 :

Le Maire, le Chef de la Brigade de Gendarmerie et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne,
- La Gendarmerie d'Esblly.

Fait à Condé Ste Libiaire, le 10 Juillet 2008.

Le Maire
Patricia LEMOINE